

Il est temps que le Parlement s'oppose à la modification des principes du droit criminel et de la procédure suivie sous l'empire du Code criminel. Les membres du Parlement devraient se porter à la défense des droits des particuliers qui sont subordonnés à tant de règlements édictés par l'une ou l'autre commission que, même si l'aphorisme: "l'ignorance de la loi n'est pas une excuse" est encore en honneur, il est absolument impossible de savoir ce qu'est la loi. Si à cela nous ajoutons: "Avec ou sans la connaissance de la loi et avec ou sans l'intention de l'enfreindre, le verdict est celui de culpabilité et la Couronne n'a pas à faire la preuve de l'intention", j'estime que nous adoptons un très mauvais principe. Le ministre serait-il disposé à supprimer cet article?

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être un mot d'explication s'impose-t-il ici. L'honorable député a parfaitement raison de dire que l'article n'a rien à voir à la Commission de contrôle du change étranger comme telle, mais vise les effets de l'exécution de la loi, ce qui évidemment constitue un aspect assez important du contrôle, car il importe que les gens croient que la loi est appliquée avec justice. Les permis et déclarations sont, en grande majorité, fournis aux négociants autorisés, c'est-à-dire les banques, ou approuvés par eux et la commission ne peut, règle générale, affirmer d'une façon catégorique qu'aucun permis n'a été accordé, ni qu'aucune déclaration n'a été faite au sujet d'une transaction en particulier. Par contre, l'auteur de la déclaration, ou le requérant du permis, en obtient une copie et il sait si on le lui a accordé.

M. FULTON: Pendant combien de temps le garde-t-il?

L'hon. M. ABBOTT: Et le fait que la charge de la preuve est rejetée sur le requérant ne cause aucun préjudice à ce dernier. Le défendeur dans une de ces poursuites sait parfaitement s'il a obtenu un permis ou non; c'est là un point facile à établir. D'autre part, des permis ont été délivrés par des milliers de succursales de banque dans tout le pays, et il est assez difficile, sinon impossible, pour la Commission de savoir à un moment donné si un requérant détient un permis. Nous avons examiné très attentivement ce point. Nous nous rendons parfaitement compte, mes collègues et moi, qu'il y a là une exception à la règle générale selon laquelle il incombe à la Couronne de prouver la culpabilité d'un accusé. Nous croyons cependant qu'à tout prendre, nous n'imposons pas ainsi une trop lourde obligation à ceux

[M. Fulton.]

qui effectuent des transactions portant sur le change étranger. Pour ce motif je crois que l'article devrait demeurer dans la loi.

M. FULTON: Je comprends l'opinion du ministre sur ce point et j'accepte sans arrière-pensée l'assurance qu'il nous a donnée en nous disant que ce point avait été examiné soigneusement. Je dois cependant dire que c'est la première fois, à ma connaissance, qu'on invoque une difficulté d'application pour apporter une modification essentielle à des principes de droit, et j'estime que l'excuse n'est pas légitime. Pour ma part, je ne l'accepte pas. Pour ce qui est des difficultés à surmonter, il n'est pas plus difficile à la Commission de prouver qu'elle a ou n'a pas délivré un permis, qu'il l'est pour quelqu'un qui a obtenu un permis il y a trois ans, mais qui l'a perdu ou détruit, de prouver qu'il a reçu ce permis. De plus, si l'on prétend que les banques ou les agents de la Commission ne conservent pas de dossiers...

L'hon. M. ABBOTT: Ils en conservent assurément.

M. FULTON: ...pour justifier une dérogation à ce principe, je ne crois pas que ce soit un argument valable. Je suppose que cette transaction a eu lieu il y a quatre ou cinq ans et que les intéressés sont dans l'impossibilité de prouver qu'ils ont obtenu un permis; étant donné qu'ils l'ont perdu depuis. Les hommes d'affaires, surtout les chefs de petites entreprises, comme les marchands ou les commerçants des régions rurales, ne tiennent pas aussi soigneusement leurs comptes que le Gouvernement ou les divers ministères de l'Etat. C'est à la Couronne qu'il incombe d'intenter la poursuite ou de faire la dénonciation. Puisqu'il en est ainsi, j'estime qu'elle devrait également assumer la responsabilité d'établir la preuve, avant que le citoyen qu'elle poursuit puisse être trouvé coupable. Nous ne pouvons permettre qu'on s'écarte de ce principe pour les piètres motifs invoqués par le ministre. En vue de régler cette question, je propose:

Que l'article 58 du bill soit supprimé et les articles suivants renumérotés en conséquence.

M. le PRÉSIDENT: On a présenté ce matin un amendement analogue que j'ai déclaré irrégulier. L'amendement vise à la suppression d'une disposition. Or, cet article disparaîtra automatiquement s'il n'est pas adopté au moment de l'inscription du vote.

M. FULTON: J'avais l'impression qu'il fallait numéroter de nouveau les articles qui suivent et mentionner ce point dans l'amendement. Quoi qu'il en soit, le but de ma motion est que cet article soit mis aux voix.